

BGer 5F_63/2025 vom 19. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_63_2025

FR: TF 5F_63/2025 du 19 novembre 2025

IT: TF 5F_63/2025 del 19 novembre 2025

Erwägungen

E. 20

août 2025; art. 124 al. 1 let. b LTF);

que, dans la mesure où l'ordonnance précitée serait attaquée à l'appui de la requête de révision dirigée contre l'arrêt d'irrecevabilité (art. 93 al. 3 LTF , par analogie), ce procédé serait également vain;

que, quoi qu'en dise le requérant, la Cour de céans n'a nullement ignoré les arguments qu'il a avancés dans sa lettre du 14 août 2025 "

par voix (sic) recommandée ", mais leur a dénié tout caractère probant aux fins de déterminer son indigence;

que la simple lecture de l'ordonnance en cause (p. 2,

in fine) contredit le moyen pris de l'ignorance des "

faits et preuve matériel " (

sic), fondé apparemment sur l' art. 121 let . d LTF;

que, au demeurant, la manière dont la Cour de céans a apprécié les pièces produites à l'appui de la requête d'assistance judiciaire ne peut être critiquée en instance de révision (ATF 96 I 279 consid. 3;

cf . parmi plusieurs: arrêt 9F_4/2022 du 18 mai 2022 consid. 3.3);

que, vu ce qui précède, la requête de révision est rejetée, autant qu'elle est recevable;

que le requérant n'a pas expressément sollicité l'assistance judiciaire pour la présente procédure;

que, quoi qu'il en soit, cette demande eût été rejetée vu l'inconsistance manifeste du procédé (art. 64 al. 1 LTF);

que, partant, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF);

que l'intéressé est informé que la Cour de céans se réserve le droit de classer sans suite d'ultérieures écritures du même style;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.